



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

du

Portant création de la zone de protection de biotope du Louschbach

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 411-15 à R. 411-17 ;
- VU** la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétras « Tetrao urogallus major » 2012-2021 mise en place en complément de la réglementation relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
- VU** les arrêtés n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés ;
- VU** l'arrêté n° 2014/92 du 22 décembre 2014 du Préfet de Région Alsace approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Alsace ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Alsace en date du 8 février 2016 ;
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 28 janvier 2016 ;
- VU** l'avis du Parc naturel régional des Ballons des Vosges en date du 27 janvier 2016 ;
- VU** l'avis de la Commune de Le Bonhomme en date du 26 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie dans sa formation « Nature » en date du 29 avril 2016 ;
- VU** la mise à disposition du public ... ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des corridors visant à améliorer des continuités de milieux favorables aux espèces animales et végétales afin de permettre leur déplacement, l'échange entre populations et assurer ainsi leur pérennité,

CONSIDERANT que la préservation des milieux particuliers de ces secteurs et de leur quiétude sont indispensables pour mettre un frein à la régression marquée du Grand Tétras dans le massif vosgien,

CONSIDERANT que la préservation de ces milieux particuliers et de leur quiétude sont par ailleurs également favorables aux espèces protégées résidant sur ce territoire, en particulier la Gêlinotte des Bois, la Chevêchette d'Europe et la Chouette de Tengmalm,

CONSIDERANT que ces objectifs nécessitent également la mise en place sur l'ensemble de ces secteurs de mesures de protection afin d'améliorer la coordination des actions de gestion, d'information, de sensibilisation, de recherche et de suivi scientifique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : Création d'une zone de protection de biotope

Afin de préserver un biotope favorable au Grand Tétrás, à la Gélinotte des bois et aux espèces de petits rapaces nocturnes représentées par la Chouette de Tengmalm et la Chevêchette d'Europe dans le Massif du « Louschbach », il est créé une zone de protection de biotope dénommée « Zone de protection de biotope du Louschbach ».

Article 2 : Délimitation de la zone de protection

La délimitation de la zone de protection de biotope est arrêtée conformément :

- à l'extrait de plan IGN joint en annexe 1,
- à l'extrait de plan cadastral qui s'y superpose, joint en annexe 2,
- à la liste des parcelles cadastrales concernées, en totalité ou pour partie, selon énumération ci-après :
 - ban de Le Bonhomme : section 13, parcelle 1 en totalité, parcelles 3, 4, 40, 45 et 46 pour partie,
 - ban de Le Bonhomme : section 14, parcelles 1 à 10, 13 à 16, 18 à 23, 40, 42, 44, 46 à 49, 51 à 58, 62, 64, 65, 67 à 73 en totalité, parcelles 11, 12, 43, pour partie,
 - ban de Le Bonhomme : section 15, parcelles 3, 30, 35, 45 en totalité, parcelles 1, 2, 46, pour partie.

Les chemins forestiers et sentiers qui déterminent le périmètre de la zone protégée sont inclus dans la zone, conformément aux indications portées sur l'extrait de plan IGN joint en annexe 1.

Sur site, cette délimitation sera signalée par des panneaux informatifs et des balises mis en place sous le contrôle de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 3 : Activités interdites

Sans préjudice des autres réglementations, hormis celles liées à la gestion du milieu ou au suivi scientifique, les activités suivantes sont interdites dans le périmètre de la zone protégée :

- les activités industrielles et commerciales,
- les parcs d'attraction ou les aires de jeux et de sports,
- les dépôts de matériaux divers, les affouillements et exhaussements, hormis ceux liés aux fouilles archéologiques réglementairement autorisées,
- les constructions et installations nouvelles, quelle que soit leur nature,
- l'ouverture ou le balisage de nouvelles voies de circulation ou de nouveaux itinéraires de loisirs, y compris lorsque ceux-ci se superposent à des itinéraires existants,
- l'écobuage, le broyage ou le brûlage des végétaux sur pied,
- l'épandage de produits anti-parasitaires,
- l'introduction dans le site d'espèces végétales ou animales sauvages exogènes,
- tout abandon ou dépôt de produits et objets susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air ou à l'intégrité du site, de la faune ou de la flore,
- toute destruction, coupe ou cueillette de plantes ou partie de plante, sauf :
 - o celles liées aux activités sylvicoles,
 - o celles liées au suivi scientifique, après avis du comité consultatif,
 - o celles nécessitées pour le maintien ou la restauration d'un biotope favorable aux tétraonidés, ou autres espèces remarquables, après avis du Comité consultatif,
 - o la cueillette de baies et de champignons en bordure des itinéraires balisés autorisés, sans les quitter,

.../...

- la circulation motorisée ainsi que l'usage d'engins à moteur, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- tout survol de cette zone par aéronef à moins de 300 m du sol, sauf pour des missions de police ou de secours ou en lien avec une activité ciblée de gestion réglementée à l'article 4 ci-après,
- toute pénétration dans la zone de protection, en dehors des actions de sécurité et de police, des activités de gestion réglementées, du suivi scientifique dans les conditions de l'article 8 ci-après, et des itinéraires autorisés précisés à l'article 4 suivant,
- la pratique d'attelages avec chiens de traîneau, y compris sur les itinéraires autorisés de l'article 4.3 ci-après,
- le bivouac, le campement sous tente, dans un véhicule ou tout autre abri, sauf autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif, notamment pour permettre les suivis scientifiques,
- les feux, de quelque nature qu'ils soient,
- toute manifestation relevant d'une déclaration ou d'une autorisation, programmée entre le 1^{er} décembre et le 30 juin inclus,
- la présence de chiens, sauf sur les itinéraires autorisés précisés à l'article 4 ci-après, s'ils sont tenus en laisse, ou si cette présence est liée à l'une des activités réglementées de l'article précité.

Article 4 : Activités réglementées liées à la gestion et à l'usage du milieu

Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des autres réglementations propres à chacune des activités énumérées.

4.1 - Les activités agricoles :

- Les activités agricoles, de type pâturage extensif, autorisées sur les landes, doivent contribuer à la préservation, sinon au développement, de la composition botanique typique des hautes chaumes et être compatibles avec le maintien ou le retour du Grand Tétras.
- Sauf dérogation accordée par le Préfet après avis du Comité Consultatif, elles ne sont autorisées qu'entre le 15 mai et le 30 novembre inclus.
- Dans ce cadre, les produits agro-pharmaceutiques destinés à prévenir les attaques parasitaires sur les animaux domestiques introduits sur le site sont autorisés à la condition qu'ils n'aient pas de rémanence susceptible d'être préjudiciable pour le milieu.
- L'utilisation de chiens pour le rassemblement des troupeaux reste tolérée.
- Les pratiques agricoles nouvelles seront soumises à autorisation préfectorale après avis du Comité consultatif.

4.2 - Les activités sylvicoles :

- La gestion forestière du site aura pour but principal le maintien ou la restauration d'un biotope favorable au Grand Tétras et aux autres espèces liées à ces milieux, notamment, la Gélinotte des bois, la Chevêchette d'Europe et la Chouette de Tengmalm, ainsi qu'aux espèces de pics.
- A cette fin, la gestion forestière sera conforme aux dispositions de l'article 7 ci-après.
- Sauf dérogation accordée par le préfet après avis du Comité consultatif, les activités sylvicoles ne sont autorisées qu'entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre inclus :
 - sur les parcelles forestières 32, 33, 35, 36, 38, 39, et 40 situées entre le Col du Calvaire et le Col du Louschbach,
 - sur les parcelles 63 haut, 66, 68, 69 haut, 71 et 72 entre le Col du Louschbach et celui du Bonhomme.
- Pour le cas spécifique de la Chouette Chevêchette, en cas d'exploitation sur une parcelle avec nidification avérée, et si nécessaire, il y aura lieu de prévoir une clause de respect de la période de nidification sur un périmètre à définir.
- L'amendement des sols par des éléments minéraux devant permettre de ré-équilibrer leur fonctionnement sur le long terme reste subordonné à l'autorisation expresse du préfet après avis du Comité consultatif.

.../...

4.3 - Les activités cynégétiques :

- Les activités cynégétiques doivent contribuer à l'équilibre sylvo-cynégétique sur ce territoire et favoriser la biodiversité, en particulier la préservation du Grand Tétrás. Cet équilibre pourra être contrôlé par le suivi de la hauteur de la strate herbacée et sous-arbustive, en particulier de la myrtille, laquelle procure couvert et nourriture à l'espèce en dehors de la période hivernale.
- Durant les mois de décembre et de janvier, en dehors des poussées, seules deux battues avec chiens seront autorisées, sauf en situation d'enneigement et de températures négatives.
- La recherche du grand gibier blessé est admise sur l'ensemble de la zone à préserver à la condition d'être réalisée par un conducteur agréé par l'Union Nationale des conducteurs de Chiens de Rouge.
- Toute forme de nourrissage, d'agrainage ou d'apport attractif, quelle qu'en soit la forme, est interdite.
- La circulation motorisée sur les pistes et chemins pour l'exercice de la chasse est tolérée pour l'approche des postes de tir et pour le transport d'un animal abattu.
- La mise en place de miradors ouverts sera soumise à l'autorisation du Préfet après avis du Comité consultatif.

4.4 - Les manifestations et activités sportives :

- Les manifestations et activités sportives de toute nature doivent s'exercer en accord avec le maintien et le développement des espèces inféodées à la zone protégée, en particulier en s'attachant à la préservation de la quiétude de leurs milieux de vie.
- Les personnes chargées de leur déroulement veilleront au respect de la présente réglementation ; elles informeront les participants de l'existence d'un statut de protection justifié par les enjeux du site.
- Les activités rémunérées de randonnée accompagnée, sous la conduite d'un titulaire, a minima, d'un brevet professionnel délivré par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, spécialité « activités de randonnée » sont autorisées sur le territoire défini par le présent arrêté sous réserve du strict respect des itinéraires cités ci-après. Les accompagnateurs devront pouvoir justifier de leur qualité d'encadrant à toute demande des agents assermentés chargés de la police de la nature. Ces activités ne pourront s'exercer qu'entre les heures légales de lever et de coucher du soleil.
- Que ce soit à titre individuel ou à l'occasion d'une sortie en groupe, à titre privé ou du fait d'une manifestation ouverte à tous, la pénétration dans la zone préservée n'est autorisée que sur les itinéraires balisés par le Club Vosgien.

4.5 - Les activités nouvelles :

Toute activité nouvelle non mentionnée dans les articles 3 et 4 ci-dessus sera soumise à l'autorisation du préfet après avis du Comité consultatif.

Article 5 : Police

Les agents commissionnés territorialement compétents de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la Gendarmerie, des Brigades Vertes et de l'Administration sont habilités à dresser des procès-verbaux sur l'ensemble de la zone en application de l'article R. 415-1-3° du code de l'environnement.

En cas de destruction ou d'altération du milieu abritant les espèces protégées du site, il sera fait application de l'article L. 415-3 du code de l'environnement relatif aux agissements délictuels.

Article 6 : Constitution d'un Comité consultatif et fonctionnement

En application des arrêtés préfectoraux n° 951947 du 5 octobre 1995 et n° 960429 du 22 mars 1996 portant réorganisation des comités de gestion compétents pour la protection des biotopes de tétraonidés, le

Comité consultatif chargé d'assister le préfet du Haut-Rhin pour le suivi de la gestion du biotope protégé déterminé par le présent arrêté est constitué comme suit :

- **Co-présidence assurée par :**
 - le Préfet ou son représentant,
 - le Président du Conseil Départemental ou son représentant,

- **Services de l'État et établissements publics :**
 - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
 - le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ou son représentant,
 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ou son représentant,
 - le Délégué départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant,
 - le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
 - le correspondant ONF Tétrás Vosges ou son représentant,

- **Collectivités territoriales et services rattachés :**
 - le Président du Conseil Régional ou son représentant,
 - le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
 - le Président du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son représentant,
 - le Conseiller départemental du canton de Sainte-Marie-aux-Mines ou son représentant,
 - le Maire de la commune de Le Bonhomme ou son représentant,
 - le Président du Syndicat mixte de la Station du Lac Blanc.

- **Organismes représentatifs des intérêts socio-économiques et représentants des usagers :**
 - le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace ou son représentant,
 - le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ou son représentant,
 - le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant (a),
 - le Président de l'association Ski-Club du Bonhomme ou son représentant,
 - le Président de l'Association Départementale du Tourisme ou son représentant,
 - le Président du Club Vosgien ou son représentant.

- **Personnalités compétentes :**
 - le Président du Groupe Tétrás Vosges ou son représentant,
 - le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son représentant,
 - le Président de la section haut-rhinoise d'Alsace Nature ou son représentant,
 - le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant,
 - le Président de la Société d'Histoire Naturelle de Colmar ou son représentant,
 - le Président de l'Association APRECIAL ou son représentant.

En outre, pourront également être associées, avec voix consultative, :

- toutes personnalités qualifiées invitées,
- (a) - l'adjudicataire du lot de chasse concerné.

Le Comité se réunit sur invitation du Préfet, sur un ordre du jour établi conjointement par les coprésidents, à l'initiative de l'un ou de l'autre des 2 coprésidents,, à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres, sur toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté ainsi que sur l'application de ses prescriptions.

En tant que de besoin, dans les cas exceptionnels ne permettant pas de rassembler les conditions nécessaires à l'organisation d'une réunion du Comité, le Président peut solliciter l'avis des membres par courrier postal et/ou électronique.

Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 7 : Orientations et plans de gestion

La zone de protection sera gérée en application :

- des Plans d'aménagement des forêts dans lesquelles elle est située,
- de la Stratégie nationale d'actions en faveur du Grand Tétras et toute disposition équivalente à venir,
- du Guide de sylviculture « Des forêts pour le Grand Tétras ».

Article 8 : Suivi scientifique

- Le Comité consultatif définit, pour l'ensemble du territoire à préserver, la politique de suivi scientifique.
- Il fixe les objectifs et les modalités d'évaluation des plans et actes de gestion.
- Il habilite les personnes pouvant effectuer le suivi scientifique.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet en charge de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Maire de la commune de Le Bonhomme, ainsi que les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

Le Préfet,

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante : 31 Avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

- article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,
- article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».